



# PROJETS DE STATUTS

établis selon la loi française du 1er juillet 1901  
et le décret du 16 août 1901

## **Titre Ier. DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE.**

Les soussignés,

et toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, forment, par les présentes, une association à caractère scientifique et à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les statuts établis ainsi qu'il suit :

### Article 1. DENOMINATION

L'association prend le nom de : "International Railway History Association (en abrégé : IRHA)– Association internationale d'histoire des chemins de Fer (en abrégé AIHCF) – Asociación Internacional de Historia del Ferrocarril" (en abrégé AIHF), SocietàXXXXX (S...), Gesellschaft XXXXX (...) dans la suite des articles dénommée "l'Association".

Toute traduction du nom de l'Association dans une autre langue que celles prévues ici et son usage devront être approuvés par le Conseil d'administration.

### Art. 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est sis 16, rue Jean-Rey, F-75015 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

### Art. 3. OBJET

L'association a pour objet de :

- réunir toutes les personnes morales ou physiques intéressées, à titre professionnel, à l'histoire et à la sauvegarde des archives et du patrimoine historique, social et culturel de tous les transports par rail, quels que soient l'échelle des réseaux - urbains, industriels, régionaux, nationaux ou internationaux - et le matériel employé,
- promouvoir, coordonner et développer par tous les moyens à sa disposition l'histoire des entreprises ferroviaires, l'histoire sociale et culturelle des cheminots et des usagers, élaborer et mettre en oeuvre des projets de recherche communs dans tous les domaines de l'histoire des transports par rail en privilégiant les comparaisons internationales,
- coordonner les informations à usage professionnel et l'ensemble des ressources documentaires relevant de ce domaine ; diffuser largement, par tous moyens appropriés (conférences publiques, colloques, publications, expositions, média audiovisuels, Internet...) les résultats de la recherche historique et les mettre à la disposition de tous les publics intéressés ;

- encourager la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, social et culturel des transports par rail et prendre éventuellement des initiatives qui y contribuent ; favoriser le partenariat de tous les acteurs intéressés à son avenir (institutions culturelles et musées, propriétaires et gestionnaires, chercheurs).

#### Art. 4. DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Titre II. COMPOSITION**

#### Art. 5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION

L'Association est composée de membres actifs, membres associés et membres d'honneur, les uns et les autres personnes physiques ou personnes morales, sans condition de nationalité.

Le conseil d'administration peut créer d'autres catégories de membres.

La qualité de membre actif ou associé de l'association est subordonnée à une demande d'adhésion présentée par écrit et à l'agrément accordé par le conseil d'administration qui statue à l'occasion de chacune de ses réunions sur les demandes dont il est saisi. En cas de refus de sa part, il n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les personnes morales qui sollicitent leur adhésion doivent indiquer la personne physique qui sera leur mandataire auprès de l'association.

Les statuts et le règlement intérieur, votés par l'assemblée générale, et les mesures particulières prises par le conseil d'administration, doivent être respectés par tous les membres, sans distinction.

#### Art. 6. MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs contribuent par leurs activités professionnelles ou par une part de celles-ci à la réalisation de l'objet de l'association. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent s'y faire représenter. Il sont éligibles au conseil d'administration.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant, différent pour les personnes physiques et les personnes morales, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### Art. 7. MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés s'intéressent à l'objet de l'association et sont prêts à apporter leur concours à ses activités. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent s'y faire représenter. Il sont éligibles au conseil d'administration dans une proportion fixée par les présents statuts.

Les membres associés acquittent une cotisation annuelle dont le montant, différent pour les personnes physiques et les personnes morales, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### Art. 8. MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée générale peut désigner toute personne physique, qu'elle soit ou non membre de l'Association, membre d'honneur pour service exceptionnel rendu à l'Association. Les membres d'honneur sont considérés comme des membres actifs.

Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

## Art. 9. RADIATION

La qualité de membre se perd par

- la démission, adressée par lettre au président du conseil d'administration.
- la faillite, la liquidation, le décès
- la radiation pour motif grave, votée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant elle pour fournir toutes explications
- le non paiement de la cotisation annuelle avant le 31 mars de l'année calendaire suivante, qui entraîne l'exclusion de l'association.

Le décès, la faillite, la liquidation, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

## **TITRE III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### *Section I - Dispositions communes*

#### Art. 10. COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

#### Art. 11. CONVOCATION

Tous les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée générale par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou par publication dans le bulletin adressé aux membres au moins 30 jours calendaires avant la date choisie pour l'Assemblée générale par le président du conseil d'administration ou, par délégation, par le secrétaire général. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

#### Art. 12. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute proposition de point additionnel à l'ordre du jour, signée par un nombre de membres actifs égal au moins au dixième du nombre de membres portés sur la dernière liste annuelle, sera inscrite à l'ordre du jour.

Ces propositions doivent parvenir au conseil d'administration au moins trente-cinq jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale peut délibérer uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour.

La délibération sur un autre point nécessite un vote à l'unanimité des présents.

#### Art. 13. PRESIDENCE

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

#### Art. 14. PROCES-VERBAUX

Un procès-verbal est dressé pour chaque assemblée générale et porté dans un registre spécial, par ordre chronologique. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, par délégation de celui-ci, par un des vice-présidents et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'Association et tenu à la

disposition des membres. Les extraits à en fournir sont signés par le président ou, par délégation, par un administrateur et par le secrétaire. Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

## ***Section II - Assemblée générale ordinaire annuelle***

### **Art. 15. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association. Sont réservés exclusivement à la compétence de l'Assemblée générale ordinaire les points ci-après :

- l'élection et la révocation des administrateurs;
- l'approbation du budget prévisionnel, du rapport moral, du rapport financier sur l'exercice précédent;
- la détermination du montant des cotisations annuelles;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur proposé par le conseil d'administration;
- la radiation de membres de l'Association;
- la détermination de la date et du lieu de l'Assemblée générale ordinaire annuelle suivante;
- l'adoption d'une résolution indiquant les grandes orientations du programme annuel d'activités.

### **Art. 16. DELIBERATIONS ET VOTE**

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si un tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Après délibération, les résolutions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ***Section III - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

### **Art. 17. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toute modification reconnue utile des statuts ou de décider la dissolution de l'association et, d'une manière plus générale, de statuer sur des questions qui ne seraient pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président soit sur son initiative, soit sur demande écrite signée de la moitié plus un des membres de l'association.

### **Art. 18. DELIBERATIONS ET VOTE**

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

### **Art. 19. COMPOSITION**

L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose au minimum de dix membres et au maximum de vingt membres.

### **Art. 20. DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ELUS**

11 administrateurs au plus sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres actifs et les membres d'honneur de l'association. La durée du mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

5 administrateurs au plus sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres associés de l'association. La durée du mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

Le nombre des administrateurs membres associés reste, quel que soit le nombre total des administrateurs, inférieur ou égal à la moitié du nombre des administrateurs membres actifs.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur par le vote d'une résolution à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement des membres concernés dans le respect des proportions fixées ci-dessus sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin avec l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

#### Art. 21. MEMBRES DE DROIT

Le conseil d'administration comprend au plus 4 personnes morales membres de droit. Le conseil d'administration en dresse la liste à chaque renouvellement des mandats du conseil. Au jour de la fondation, ces membres sont:

#### [LISTE ETABLIE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE]

#### Art. 22. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, assurer son administration et sa gestion.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts est de la compétence du conseil.

Le conseil arrête en particulier les rapports moral et financier de l'association et dresse le budget de l'exercice suivant qui seront présentés à l'assemblée générale.

S'il le juge nécessaire, le conseil pourra, pour des durées déterminées ou non, recourir à toute personne, membre ou non de l'association, pour remplir des fonctions déterminées ou exécuter des travaux qui seraient nécessaires à la réalisation de son objet.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau pour résoudre une question déterminée.

#### Art. 23. CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. La convocation et l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis par écrit par le président et parvenir aux membres du conseil au plus tard trois jours calendaires avant la date de réunion. Le conseil peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### Art. 24. DELIBERATIONS - VOTES

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil sont portées dans un registre spécial par ordre chronologique et signées par le président ou, par délégation de celui-ci, par un des vice-présidents, et par le secrétaire du bureau.

## Art. 25. ELECTION DU BUREAU

Le Bureau se compose du président du conseil d'administration, du ou des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et du secrétaire du Bureau. L'assemblée générale choisit le président du conseil d'administration parmi les membres élus du conseil. Le conseil choisit en son sein deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire du Bureau. Le Conseil peut proposer à l'assemblée la désignation du président d'honneur. Le président d'honneur est une personnalité qui accorde son patronage à l'association et contribue à son rayonnement international. Il participe aux séances du conseil d'administration.

## Art. 26. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.

Chacun des membres du Bureau est spécialement investi des attributions suivantes:

- le président du conseil d'administration, président du bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers et des administrations, exécute les décisions du conseil d'administration et est investi par lui de tous pouvoirs à cet effet, avec faculté de déléguer aux vice-présidents; les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné par le conseil à cette fin;
- les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement;
- le secrétaire général est responsable de la coordination des activités de l'association et veille à la réalisation de leur programme;
- le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare le rapport financier à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle;
- le secrétaire du Bureau est chargé de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée et des séances du conseil et de leur conservation.

## Art. 27. REMBOUSEMENT DE FRAIS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications sous la responsabilité du trésorier.

## Art. 28. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel fixe les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et supplée, complète ou fixe, s'il y a lieu, les dispositions statutaires.

## **TITRE V - RESSOURCES- EXERCICE FINANCIER-DISPOSITIONS FISCALES**

### Art. 29. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association se composent:

- 1°) des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale;
- 2°) des subventions des Etats et des collectivités publiques, des sociétés privées, des établissements publics, des associations;
- 3°) des dons des personnes physiques ou morales;
- 4°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu;
- 5°) de la jouissance des immeubles nécessaires à l'activité de l'association dans le cas où ceux-ci seraient mis à sa disposition gracieusement;
- 6°) du revenu de ses biens;
- 7°) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

#### Art. 30. EXERCICE FINANCIER

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de la même année; par exception, l'exercice, commencé au jour de fondation sera clos le 31 décembre 2002.

#### Art. 31. COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les comptes annuels seront établis selon le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

#### Art. 32. RESPONSABILITE DES ENGAGEMENTS

Aucun des adhérents ou des administrateurs ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association en son nom. Le patrimoine de l'association en répond seul sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

### **TITRE VI. MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR**

#### Art. 33. MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution anticipée de l'association ne peut être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire que sur une proposition émanant du conseil d'administration ou d'au moins un cinquième du total des membres actifs et des membres d'honneur de l'association.

#### Art. 34.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur ces points que si elle réunit au moins les deux tiers du total des membres actifs et des membres d'honneur présents ou représentés.

Si cette assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers du total des membres actifs et des membres d'honneur de l'association, le conseil d'administration pourra convoquer une seconde assemblée générale extraordinaire qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité de deux tiers des membres présents.

#### Art. 35. LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine une autre personne morale ayant un but et un objet analogues aux siens à laquelle, après apurement des comptes, sera dévolu l'actif de l'association, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

### **TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

#### Art. 36.

L'assemblée constitutive du 21 juin 2002 a confirmé comme administrateurs, avec mission d'organiser la désignation des administrateurs lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, fixée au xx.xx.2003, et jusqu'à cette date les membres actifs fondateurs suivants: